



**PRÉFECTURE DU VAR**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE EN DATE DU 25 MAI 2007  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS  
CLASSEES DE LA STATION D'EPURATION DU CAP SICIE  
PAR LA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE  
- COMMUNE DE LA SEYNE/MER -**

Le Préfet du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1<sup>er</sup>),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Région Toulonnaise pour l'Evacuation en Mer des Eaux Usées à exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié à La Seyne/Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone – agence de Toulon Ouest, 79 avenue de Rome – 83500 La Seyne sur mer - dont le siège social est : 52 rue d'Anjou – 75008 Paris, en vue d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié située corniche varoise à La Seyne sur mer, suite aux modifications apportées aux installations initiales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant ouverture de l'enquête publique du 28 août au 28 septembre 2006,

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis réglementaires des services,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 janvier 2007,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 14 mars 2007,

Vu la lettre en date du 30 mars 2007 par laquelle le pétitionnaire sollicite la modification de deux dispositions contenues dans le projet d'autorisation notifié le 21 mars 2007,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 9 mai 2007 donnant un avis favorable aux modifications demandées,

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (C.E.O.) dont le siège social est situé 52 rue d'Anjou – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au sein de la station d'épuration des eaux du Cap Sicié située sur le territoire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, Corniche Varoise, les installations classées pour la protection de l'environnement détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions figurant dans la présente autorisation abrogent et remplacent celles édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale en date du 8 septembre 1994.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration exploitées au sein de la station d'épuration des eaux du Cap Sicié dès lors que leurs conditions d'exploitation ne sont pas déjà régies par les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE D'ACTIVITE	NIVEAU D'ACTIVITE	REGIME (1)	LOCALISATION (VOIR LES PLANS AU 1/200° JOINTS AU DOSSIER DE LA DEMANDE)
322-B-4	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)	Un four d'incinération de boues d'une capacité maximale de 6,33 t/h, soit 50160 t/an, d'une puissance thermique de 13927 Kw (boues humides à 30% de matière sèche)	A	Locaux 1-10 ; 1-27 ; 1-28 ; 1-29 ; 1-30 ; 2-28 ; 2-40 ; 2-42 ; 2-43 ; 2-44 ; 2-45 ; 3-35 ; 3-36 ; 3-37 ; 3-38 ; 4-01 ; 4-02 ; 4-03 ; 4-04 ; 5-04.
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<b>COMPRESSION :</b> - Compresseurs d'air « service » pour l'usine et le four d'incinération des boues : 2 x 37 kW = 74 kW		local 3-33

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compresseurs d'air « service » pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 2 x 22 kW = 44 kW</li> <li>- Compresseurs d'air « service » pour le traitement des fumées du four d'incinération des boues : 2 x 30 kW = 60 kW</li> <li>- Compresseurs d'air de lavage pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 3 x 108 kW = 324 kW</li> <li>- Turbo-compresseurs d'air pour le traitement biologique des eaux de la STEP : 5 x 179 kW = 895 kW</li> <li>- Surpresseurs d'eau de lavage : 4 x 15 kW = 60 kW</li> </ul> <p><b><u>REFRIGERATION</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupes frigorifiques (fonctionnant au fluide R 407 C) pour les locaux électriques et la zone vie : 2 x 60,3 kW = 120,6 kW</li> <li>- Groupe frigorifique (fonctionnant au fluide R 407 C) pour salle des turbo-compresseurs d'air : 24,5 kW</li> </ul> <p>Soit une puissance totale de 1602,10 kW</p>	A	<p>local 1-39</p> <p>local 1-46</p> <p>local 1-39</p> <p>local 1-39</p> <p>local 1-46</p> <p>local 4-09</p> <p>local 1-39</p>
1200-2-C	Combustibles, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 50 t.	2 big-bag de 1m <sup>3</sup> d'hypochlorite de sodium, pour le traitement des eaux industrielles, représentant une masse de 2,5 t.	D	Hall de distribution des bennes à déchets (sables et produits de dégrillage des eaux usées) à côté du Local 1-12
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 groupes électrogènes diesel (fonctionnant au fioul domestique), avec un réservoir d'alimentation de 2 m <sup>3</sup> d'une puissance thermique unitaire de 1374 KW (2748 kW en tout).  (Groupes utilisés en secours électrique de la STEP).	D	local 2-27
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 poste de charge de 3,6 kW</li> <li>- 1 poste de charge de 6,8 kW</li> </ul>	NC	<p>local 1-21</p> <p>Hall de distribution des bennes à déchets (sables et produits de dégrillage) à côté du Local 1-46</p>

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune au lieu-dit suivant :

Commune	Lieu-dit
LA SEYNE –SUR-MER	Cap Sicié

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1. Nature et origine des déchets admis

Les déchets susceptibles d'être reçus et traités par l'installation d'incinération sont limités aux seules boues déshydratées et graisses issues de la station d'épuration (STEP) des eaux résiduaires domestiques du Cap Sicié (là où est situé l'incinérateur) ainsi que celles issues des STEP des eaux résiduaires domestiques suivantes :

- celle du SIAPE située au Pouverel à LA GARDE
- celle du Syndicat Intercommunal Hyères-Carqueiranne située à HYERES, route des marais
- celle du Syndicat Intercommunal Sanary-Bandol située à SANARY
- celle du SIVU Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet située au CASTELLET
- celle de la commune de LA LONDE-LES-MAURES
- celle de la commune de SAINT-CYR-SUR-MER

Les boues et graisses provenant des STEP autres que celle du Cap Sicié doivent être conformes aux caractéristiques que fixera l'exploitant de cette dernière, dans le cadre des conventions d'accueil de boues et graisses en provenance des STEP extérieures au site du Cap Sicié, qui devront être établies.

### Article 1.2.3.2. Déchets interdits

Le traitement par l'installation d'incinération de tout déchet, autre que ceux visés à l'article 1.2.3.1 ci-dessus est interdit.

### Article 1.2.3.3. Capacité de l'installation d'incinération

Les caractéristiques de l'installation d'incinération sont données ci-après :

Capacité horaire de traitement des déchets par le four	1,9 t/h de matières sèches (MS) 6,33 t/h de boues humides à 30% de matières sèches
Capacité annuelle de traitement des déchets avec prise en compte des périodes d'arrêt pour entretien (1,9 t/h x 24 h/j x 330 j/an)	15.048 t/an de matières sèches (MS) soit 50160 t/an de boues humides à 30% de matières sèches
Puissance thermique nominale	13927 Kw

Les capacités d'entreposage des déchets à traiter sont :

- pour les boues déshydratées par centrifugation issues de la STEP du Cap Sicié, un silo de 330 m<sup>3</sup>
- pour les boues déshydratées issues des STEP extérieures, un silo de 85 m<sup>3</sup> (capacité utile 65 m<sup>3</sup>)

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- un plan à jour du site, des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du point 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/08/79	Circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

23/7/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **ARTICLE 2.3.2. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS**

#### **Article 2.3.2.1. Généralités**

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que toutes les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

#### **Article 2.3.2.2. Enregistrement contrôles**

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés (boues en provenance des stations d'épurations extérieures au site) sont conformes à ceux autorisés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et des observations s'il y a lieu.

Les registres, éventuellement informatisés, où sont mentionnées ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.2.3. Déchargement des déchets**

Les boues en provenance des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines extérieures au site sont déchargées directement des camions-bennes dans le silo de stockage prévu à cet effet.

### **Article 2.3.5. CONDITIONS DE COMBUSTION**

#### **Article 2.3.5.1. Qualité des résidus**

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

---



---

### **Article 2.3.5.2 Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne. La température doit être mesurée en continu.

En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes s'applique au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours.

### **Article 2.3.5.3. Brûleur de démarrage et injecteurs de combustible d'appoint**

Le four étant du type « à lit fluidisé », il est équipé d'un brûleur de démarrage qui permet de porter la température des gaz de combustion au-dessus de 850°C, avant toute introduction de boues dans le four.

De plus des injecteurs de combustible d'appoint permettent de maintenir cette température au cas où l'auto-combustion des boues introduites dans le four ne serait pas suffisante pour la maintenir.

Le combustible utilisé pour le fonctionnement du brûleur et des injecteurs est du F.O.D.

### **Article 2.3.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets**

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en boues :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

## **ARTICLE 2.3.6. VALORISATION ENERGETIQUE**

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant (lorsque ce danger ou nuisance est lié aux installations classées présentes sur le site).

---

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations classées qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article-18 du décret du 25 mai-2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Notamment les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3.2.6 doivent être respectées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être imposés par des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. Notamment les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les silos...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des boues sont effectués par le conduit ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Four d'incinération	6,33 t/h	Boues + FOD

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les caractéristiques du conduit d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des boues, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous :

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	32,7	1,6	Four : 6,33 t/h	18600	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) rapportés à une teneur en oxygène de 11 %.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus de l'installation d'incinération de boues doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
SO <sub>2</sub>	50	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	400
CO	50 *	150/100 *
HCl	10	60
HF	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20

\* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

<b>Métaux :</b> Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

<b>Dioxines et furannes :</b> La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

### ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les flux correspondants aux critères mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 précités figurent dans le tableau ci-après:

Flux	CONDITION N° 1	
	Horaires	Journaliers
Poussières	0,56 kg/h (30 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
SO <sub>2</sub>	3,72 kg/h (200 x a)	22,32 kg /j (50 x b)
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	7,44 kg/h (400 x a)	89,28 kg /j* (200 x b)
CO	1,86 kg/h (100 x a)	22,32 kg /j (50 x b)
HCl	1,12 kg/h (60 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
HF	0,07 kg/h (4 x a)	0,45 kg /j (1 x b)
COT	0,37 kg/h (20 x a)	4,46 kg /j (10 x b)
Cd+Tl	0,93 g/h (0,05 x c)	22,3 g /j (0,93 x 24 h)
Hg	0,93 g/h (0,05 x c)	22,3 g /j (0,93 x 24 h)
Autres métaux lourds	9,3 g/h (0,5 x c)	223,2 g/j (9,3 x 24 h)
Dioxines et furannes	0,0019 mg/h (0,1 x a)	0,045 mg/j (0,00186 x 24 h)

$$a = 18600 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 10^{-6}; \quad b = 18600 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 10^{-6} \times 24 \text{ h} = 0,446; \quad c = 18600 \text{ Nm}^3/\text{h} \times 10^{-3}$$

### 3.2.6. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup>; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

~~Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.~~

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif ( à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.4 :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 3.2.4 ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 2.3.5).

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau nécessaire à l'exploitation des installations concernées par la présente autorisation est prélevée :

- soit sur le réseau public (eau de ville)
- soit sur le réseau d'eau industrielle produite par la station d'épuration à partir des eaux résiduaires qu'elle reçoit et traite

### **ARTICLE 4.1.1. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU**

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

---

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les installations concernées par la présente autorisation n'étant pas susceptibles d'être à l'origine d'un rejet d'effluents liquides, aucun réseau de collecte de ceux-ci s'avère nécessaire à réaliser

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

Sans objet .

---

# **TITRE 5 - DECHETS**

---

## **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS PRODUITS SUR LE SITE**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (four d'incinération des boues) toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes:

<b>Type de déchets</b>	<b>Tonnage annuel</b>
Déchets non dangereux	
- sables du four d'incinération des boues, à lit fluidisé	500 t
- cendres volantes sous électrofiltre*	4300 t
Déchets dangereux	
- résidus d'épuration des fumées (poussières sous filtre à manches)	650 t
- huiles usagées provenant des groupes électrogènes	0,3 t

\* sous réserve que le caractère non dangereux de ces déchets soit justifié par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets (poussières récupérées sous filtre à manche)
- les cendres volantes récupérées au niveau de l'électrofiltre
- les sables issus du four d'incinération des boues, à lit fluidisé

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<i>PERIODE DE JOUR – Niveau sonore limite admissible</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT – Niveau sonore limite admissible</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En tout point du périmètre constituant la limite de propriété de l'établissement.	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, ainsi que dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement concernées par la présente autorisation, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones sinistrées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les locaux contenant les installations concernées par la présente autorisation sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie aux autres locaux du site. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les locaux contenant les installations concernées par la présente autorisation, susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les éléments de construction du local abritant le réservoir de 30 m<sup>3</sup> de F.O.D. (utilisé pour l'alimentation du four d'incinération des boues ou des groupes électrogènes) présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- porte d'accès coupe-feu de degré une demi-heure

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations concernées par la présente autorisation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel tels qu'arrêts coups de point ..... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. SEISMES**

Sans objet

## **ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou toutes interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5    ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

**Sans objet**

## **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible l'indication de la capacité totale, la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que les numéros et symboles de dangers définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilé, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Dans les ateliers, les quantités présentes de matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles définies aux articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent chapitre 7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec le Service de Prévention du Corps de Sapeurs-Pompiers de LA SEYNE S/MER.

L'accès au site doit être possible à toute heure aux engins de secours en cas de sinistre et un responsable de l'établissement doit être joignable et les guider. A cette fin la galerie d'accès au site doit notamment être équipée d'un système de désenfumage efficace dont le bon fonctionnement doit être vérifié périodiquement.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution des dispositions du présent article. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un réseau de poteaux incendie et un réseau d'eau d'extinction.

Au moins 2 poteaux d'incendie assurent un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h chacun et sont situés au niveau de la STEP. Les poteaux incendie sont implantés de manière à pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel. Il doit pouvoir délivrer au moins 120 m<sup>3</sup>/h d'eau en simultané.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

---

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.7.8.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

Sans objet.

##### **Article 7.7.8.2. Bassin de confinement**

Les installations doivent être équipées d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal au nombre de bornes d'incendie utilisables simultanément x 60 m<sup>3</sup>/h x 2 heures (soit 240 m<sup>3</sup> attendu que les bâtiments de la STEP sont protégés par 2 bornes d'incendie). Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites de rejet figurant à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20/9/02 visé au chapitre 1.9 du présent arrêté.

---

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Sans objet.

#### **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Les dispositifs de refroidissement sur le site ne comprennent pas de dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets à la cheminée du four d'incinération des boues.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	2 fois par an	Non
O <sub>2</sub>	Continu	Oui
H <sub>2</sub> O *	Continu	Oui
Poussières	Continu	Oui
COT	Continu	Oui
HCl	Continu	Oui
HF **	Continu	Oui
SO <sub>2</sub>	Continu	Oui
NO <sub>x</sub>	Continu	Oui
CO	Continu	Oui
Cd	2 fois par an	Non
Tl	2 fois par an	Non
Hg	2 fois par an	Non
Sb	2 fois par an	Non
As	2 fois par an	Non
Pb	2 fois par an	Non
Cr	2 fois par an	Non
Co	2 fois par an	Non
Cu	2 fois par an	Non
Mn	2 fois par an	Non
Ni	2 fois par an	Non
V	2 fois par an	Non
Dioxines et furannes	2 fois par an	Non

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses.

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions

\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an sur les rejets atmosphériques, du four d'incinération des boues, et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu visés au présent article.

### **Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe (CLIS).

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le détail du programme de surveillance qu'il a prévu de mettre en œuvre pour l'année 2006.

### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résidus de l'épuration des fumées font l'objet, au moins une fois par trimestre, d'un contrôle de leur qualité comportant :

- un test de lixiviation réalisé conformément à la norme NFX 31-210
- une analyse de lixiviat (fraction soluble) portant sur la teneur en métaux (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V).

Les résultats de ces contrôles sont transmis, par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont connus de lui.

Chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bordereau récapitulatif donnant par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ( sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées tous les mois.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 9.2.1 est conservé pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.4 à 3.2.6, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires relatives aux déclarations annuelles pour ses émissions polluantes ou ses déchets.

En l'état actuel ces dispositions sont régies par :

- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 (modifié par l'arrêté du 27/12/05) relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.4.4. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les dix ans (le point de départ de délai de 10 ans est la date du présent arrêté d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site concernées par la présente autorisation.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

#### **ARTICLE 9.4.5. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 2.5.1 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 2.3.5 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

**ARTICLE 9.4.6. INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant se conformera aux dispositions législatives applicables en la matière et notamment à l'article L 125-1 du code de l'environnement.

---

**TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION**

---

**ARTICLE 10.1**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA SEYNE/MER et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal de la commune de SIX-FOURS les Plages comprise dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE/MER.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10.2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

Le Maire de LA SEYNE/MER,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Le Maire SIX-FOURS les Plages, Mme la Directrice départementale de l'Équipement, MM. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 25 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Jérôme GUTTON